



AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX

PRÉAVIS N° 2021/19

Règlement sur l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

**Date proposée pour la séance de la
Commission ordinaire :**

Le lundi 29 novembre 2021 à 19h00
en salle de Municipalité

Bex, le 18 novembre 2021

Monsieur le Président du Conseil,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le règlement sur la protection des données personnelles et la vidéosurveillance sur le territoire de la Commune de Bex, approuvé par le Conseil communal le 29 septembre 2010, est désormais obsolète et doit être remplacé.

2. Évolution législative

Contactée dans le but de procéder à une mise à jour du règlement précité et questionnée sur l'opportunité de conserver le chapitre relatif à la protection des données personnelles, l'Autorité de protection des données et de droit à l'information s'est déterminée comme suit :

« Depuis quelques années, notre Autorité n'encourage plus les communes à adopter un règlement portant spécifiquement sur la protection des données, raison pour laquelle elle ne met plus à disposition de règlement-type en la matière.

Dans un contexte de protection des données en constante évolution, une telle approche semble la mieux adaptée pour assurer une application uniforme et cohérente du droit. De plus, il est en pratique arrivé que les règlements communaux en matière de protection des données créent d'inextricables problèmes d'interprétation. Or, nous sommes d'avis que la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD ; BLV 172.63) protège suffisamment les usagers des services communaux».

3. Vidéosurveillance

Le chapitre consacré à la vidéosurveillance, quant à lui, doit impérativement être mis à jour pour que les caméras installées, notamment lors de constructions nouvelles ou de rénovations, puissent obtenir l'autorisation préfectorale indispensable. Par exemple, le règlement actuel limite le délai maximum d'effacement des images à 96 heures, alors que la LPrD fixe ce délai à sept jours.

Les conditions d'utilisation doivent par ailleurs être conformes aux directives du Conseil d'État.

L'augmentation régulière du nombre de déprédations voire d'effractions rend nécessaire ce moyen de contrôle dissuasif, bien que les conditions d'utilisation soient extrêmes restrictives.

4. Processus

La Municipalité a repris tel quel le règlement type proposé par l'Autorité de protection des données et de droit à l'information, qui a validé cette manière de faire.

Une fois approuvé par le Conseil communal, il devra être avalisé par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines puis sera publié dans la Feuille des avis officiels.

Conformément à l'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes, ce règlement entrera en vigueur une fois le délai de référendum et de recours constitutionnel échu, et sous réserve du dépôt d'un tel référendum/recours.

5. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Bex

- vu** le préavis municipal n° 2021/19 concernant le Règlement sur l'utilisation de caméras de vidéosurveillance ;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette requête ;
- considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;;

d é c i d e :

- de ratifier le Règlement sur l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic :  A. Cherubini
Le Secrétaire :  A. Michel



The seal of the Municipality of Bex is circular with the text 'MUNICIPALITE DE BEX' around the perimeter. In the center, there is a shield with a crown on top and the words 'LIBERTE ET PATRIE' on a banner below it.

Adopté en séance de Municipalité du 17 novembre 2021

Délégué de la Municipalité : M. Daniel Hediger

Documents joints au préavis :

- Projet de règlement sur l'utilisation de caméras de vidéosurveillance
- Règlement en vigueur
- Informations relatives au formulaire de demande d'autorisation-type pour les communes

COMMUNE DE

B E X



COMMUNE DE

B E X



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDÉOSURVEILLANCE

Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65),
vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données
personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1),

Article premier - Principe

¹Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 - Délégation

¹La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 - Installations

¹Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 - Sécurité des données

¹Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

²Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5 - Traitement des données

¹Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

²Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6 - Personnes responsables

¹La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

²La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7 - Information

¹Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

²La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 - Horaire de fonctionnement

¹L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 - Durée de conservation

¹La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par la LPrD, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

²Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 10. - Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur la protection des données personnelles et la vidéosurveillance sur le territoire de la Commune de Bex du 29 septembre 2010.

Art. 11. - Entrée en vigueur

¹La municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département des infrastructures et des ressources humaines. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité le 17 novembre 2021

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

Le secrétaire :

A. Cherubini

A. Michel

Adopté par le Conseil communal le

Au nom du Conseil communal

Le président :

La secrétaire :

B. Guérin

M. Payot

Approuvé par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines,



REGLEMENT

SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET LA VIDEOSURVEILLANCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEX

Le Conseil communal de Bex,

vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD)
vu l'article 9 du règlement d'application de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (RLPrD)

arrête :

CHAPITRE 1 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Art. 1. -

Objet

Le traitement des données personnelles par les autorités communales dans la commune de Bex est régi par la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), ainsi que par le présent règlement.

Art. 2.-

Champ d'application (art. 3 LPrD)

Le présent règlement s'applique à tout traitement de données personnelles par la Commune.

Art. 3.-

Responsable du traitement (art. 4 LPrD)

La Commune, représentée par la Municipalité, est la responsable du traitement au sens de la loi et du règlement. Elle peut déléguer cette compétence à l'une de ses sections ou directions conformément à l'article 66 al. 2 LC (autorité délégataire).

Art. 4.-

Personnel communal

Le personnel de l'administration communale peut traiter les données servant à l'accomplissement de ses tâches.

La Municipalité fixe les règles d'accès aux fichiers.

Art. 5.-

Traitement des données par des tiers (art. 18 LPrD)

Lorsque le traitement est confié à un tiers par contrat, la Municipalité doit en tous les cas :

- imposer à l'organe de traitement le respect de la loi cantonale et du règlement communal ;
- préciser les mesures de sécurité (art. 6) incombant à l'organe de traitement ;
- prévoir le droit de contrôle de la Municipalité.

L'accord peut notamment prévoir des peines conventionnelles au cas où l'organe de traitement violerait ses obligations ; la résiliation du contrat demeure également réservée.

Art. 6.-

Sécurité (art. 10 LPrD)

La Municipalité et, le cas échéant, le tiers chargé du traitement prennent les mesures de sécurité adéquates, notamment :

- d'ordre physique (locaux, clés, cartes d'identification etc.)
- d'ordre administratif (consignes au personnel, contrôle de personnes etc.)
- d'ordre informatique (mot de passe, programme de contrôle, etc.)

Ils en testent régulièrement la fiabilité.

Art. 7.-

Exactitude (art. 9 et 11 LPrD)

Le responsable du traitement s'assure que les données personnelles traitées sont exactes. Elles sont détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées.

Demeurent réservées les dispositions légales spécifiques à la conservation des données, en particulier à leur archivage, ou effectuées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Art. 8.-

Registre des fichiers (art. 19 à 21 LPrD)

Tout fichier contenant des données personnelles est annoncé au Préposé cantonal à la protection des données et à l'information préalablement à sa mise en œuvre.

La Municipalité peut tenir un registre public des fichiers communaux, comprenant un descriptif des fichiers et un registre des transmissions.

Art. 9.-

Procédure de communication (art. 15 LPrD)

La communication de données a lieu selon la procédure suivante :

- a) la Municipalité décide de la transmission systématique de données, notamment de la transmission de tout ou parties de fichiers (par exemple des listes) et de la transmission répétée de données éparses individuelles ; elle rend une décision qui indique les données qui sont transmises et les conditions auxquelles la transmission est autorisée, ainsi que les voies et les délais de recours ;
- b) l'administration communale peut transmettre occasionnellement des données éparses individuelles sans inscription au registre des transmissions ; la transmission de données sensibles, sauf bases légales explicites autorisant la transmission, nécessite une décision de la Municipalité.

Sous réserve de l'alinéa 1, lettre b, 1^{ère} phrase, les données ne sont transmises que sur requête écrite.

Art. 10.-

Procédure d'appel (art. 16 LPrD)

Des données personnelles ne peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel que sur la base d'une décision de la Municipalité, en limitant l'accès aux données nécessaires au destinataire.

Art. 11.-

Droit d'accès (art. 25 LPrD)

L'intéressé exerce son droit d'accès aux données le concernant personnellement auprès de l'administration communale en prouvant son identité. Celle-ci communique sa réponse au maximum 10 jours après le dépôt de la demande.

Un émolument peut être prélevé aux conditions fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 12.-

Décision du responsable du traitement (art. 30 LPrD)

Le responsable du fichier se prononce sur toute demande visant à faire valoir un droit fondé sur les articles 25 à 29 LPrD, en indiquant le cas échéant les motifs l'ayant conduit à ne pas y donner suite, ainsi que les voies et délais de recours.

Si la décision est prise par une autorité délégataire, un recours peut être formé dans les trente jours après de la Municipalité. Celle-ci rend une décision ouvrant les voies de recours des articles 32 et suivants LPrD.

CHAPITRE 2 VIDEOSURVEILLANCE

Art. 13.-

Conditions générales et but

La vidéosurveillance dissuasive du domaine public de la Commune, des bâtiments publics et leurs abords, est autorisée, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens. Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.

Art. 14.-

Personne responsable

La Municipalité désigne la ou les personne(s) autorisée(s) à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images.

- la personne responsable est chargée d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données.
- la personne responsable du système doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non autorisé.

Art. 15.-

Information

Des panneaux d'information bien visibles informent les personnes se trouvant dans la zone de la vidéosurveillance.

Art. 16.-

Protection des données

La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données :

- les images sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements demandant une intervention par la Police ou faisant l'objet de plainte ; elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

Art. 17.-

Installations

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets. Elle détermine l'emplacement et le champ de la ou des caméra(s) pour chaque installation. Elle édictera, sous réserve de l'approbation du Préposé cantonal à la protection des données et à l'information, une liste des endroits soumis à la vidéosurveillance qui sera annexée au présent règlement.

Art. 18.-

Enregistrement

La Municipalité fixe la durée d'enregistrement des images, qui peut être de 24 heures sur 24.

Art. 19.-

Délai d'effacement

Le délai d'effacement des images ne peut excéder 96 heures sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance. Les images sont effacées automatiquement après cette durée.

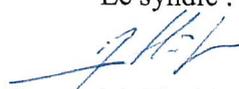
Art. 20.-

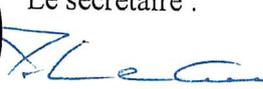
Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement entre en vigueur dès la publication dans la FAO et son approbation par le Département en charge de la protection des données.

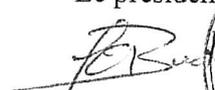
Il abroge le règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles du 8 juin 1983.

Règlement approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 janvier 2010

Le syndic :  M. Flückiger

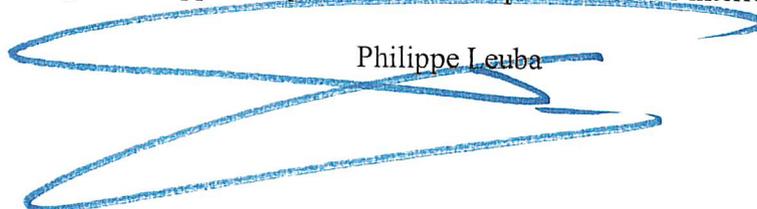
 Le secrétaire :  D. Lenherr

Règlement approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 29 septembre 2010

Le président  J.-O. Budry

 La secrétaire :  C. Chavan

Règlement approuvé par le Chef du Département de l'intérieur, le 24 NOV. 2010

 Philippe Leuba





Autorité de protection des
données et de droit à
l'information

Rue Saint-Martin 6
Case postale 5485
1002 Lausanne

VIDEOSURVEILLANCE PAR LES COMMUNES

INFORMATIONS RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION-TYPE POUR LES COMMUNES

Quel est le cadre légal cantonal ?

Il s'agit des articles 22 et suivants de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65).

Art. 22 Principes

¹ Les entités citées à l'art. 3 al. 2 peuvent installer un système de vidéosurveillance dissuasive, avec ou sans système d'enregistrement, sur le domaine public ou leur patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.

^{1bis} Les buts d'un système de vidéosurveillance dissuasive sont de garantir la sécurité des personnes et des biens, d'éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu et de contribuer à la poursuite et à la répression d'infractions.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.

⁵ Abrogé.

⁶ Abrogé.

⁷ Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.

Art. 22a Autorisation

¹ Préalablement à son exploitation, l'installation de vidéosurveillance doit faire l'objet d'une demande d'autorisation du responsable du traitement. Il en va de même pour toute modification ultérieure du système.

² L'autorité compétente peut demander l'avis du Préposé avant de statuer. Le Préposé reçoit une copie de la décision.

³ Si un système ne remplit plus les conditions légales, l'autorisation est retirée.

⁴ Le Préposé publie une liste des installations de vidéosurveillance dissuasive qui ont été autorisées.

⁵ Le Conseil d'Etat précise dans un règlement la procédure d'autorisation.

Art. 22b Autorités compétentes

¹ Lorsque la demande émane d'une entité cantonale, l'autorité compétente est le chef du département dont dépend l'entité concernée.

² Lorsque la demande émane d'une entité communale, l'autorité compétente est le préfet du district.

³ Lorsque la demande émane d'un établissement de droit public cantonal ou d'une personne morale à laquelle le canton a confié des tâches publiques, l'autorité compétente est l'organe suprême de l'établissement.

Art. 22c Recours

¹ Le Préposé a la qualité pour recourir contre une décision d'autorisation auprès du Tribunal cantonal.

² Le responsable du traitement a la qualité pour recourir contre une décision de refus d'autorisation auprès du Tribunal cantonal.

Art. 23 Indications

¹ Le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier.

² Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées.

Art. 23a Durée de conservation des images

¹ A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum.

Art. 23b Délégation

¹ L'exploitation d'une installation de vidéosurveillance peut être déléguée à un tiers aux conditions de l'article 18.

² La délégation fait l'objet d'une décision d'autorisation en application de la procédure prévue aux articles 22a et 22b.

³ Le responsable du traitement procède à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les conditions légales sont respectées.

Art. 23d Sécurité des données

¹ Le responsable du traitement prend les mesures de sécurité appropriées afin de protéger les données enregistrées ou en transfert sur les réseaux informatiques et d'éviter tout traitement illicite de celles-ci. Il limite notamment l'accès aux données et aux locaux qui les contiennent.

² Il doit installer et maintenir un système de journalisation automatique permettant de contrôler les accès aux images.

Art. 23e Traitement des données

¹ L'accès aux images est limité aux personnes désignées par le responsable de traitement, ainsi qu'à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit d'accès à leurs propres données, au sens du chapitre VI.

² Le responsable de traitement définit la procédure à suivre pour les opérations techniques de gestion des systèmes et des données informatiques liées à la vidéosurveillance.

³ En vue d'obtenir des moyens de preuve, les images enregistrées peuvent être analysées en cas de dénonciation pénale, de plainte pénale ou d'indices concrets de la commission d'un acte pénalement punissable.

⁴ Le responsable du traitement ne peut transmettre les images enregistrées qu'aux autorités chargées de poursuivre l'infraction pénale.

Art. 23f Communes

¹ Outre le respect des conditions posées à la section précédente, l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le domaine public et le patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique communale ou intercommunale nécessite l'adoption d'un règlement communal ou intercommunal.

² Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées que selon les modalités, aux conditions et aux fins fixées dans le règlement qui l'institue.

³ Ce règlement ne peut déroger aux conditions minimales fixées par la loi.

Art. 23g Etablissements scolaires

¹ L'installation d'un système de vidéosurveillance dans ou aux abords immédiats d'un établissement scolaire communal ou intercommunal nécessite, outre l'autorisation prévue à l'article 22a, l'approbation du département chargé de la formation.

Quelles sont les conditions formelles pour pouvoir exploiter une installation ?

1. La commune concernée doit disposer d'un **règlement communal** ou **intercommunal** autorisant l'exploitation d'installations de vidéosurveillance dissuasive.
2. Si le règlement l'exige, une **directive d'exploitation** doit être adoptée par la Municipalité. Pour des raisons pratiques, la directive d'exploitation peut être établie après réception de la décision et constituer une condition à la décision. Cela permet d'éviter que la Municipalité ne doive adopter plusieurs directives d'exploitation en fonction des modifications apportées à l'installation lors de l'examen de la demande.
3. **L'autorisation préalable formelle de la préfète ou du préfet du district concerné**, qui prend la forme d'une décision sujette à recours, doit avoir été obtenue. Les installations ne peuvent pas être mises en fonction avant d'avoir reçu la décision d'autorisation. Il en va de même pour toute modification ultérieure.

A noter : une installation dans ou aux abords immédiats d'un **établissement scolaire** communal ou intercommunal nécessite en plus **l'approbation du département chargé de la formation**.

La préfète ou le préfet du district concerné peut demander **l'avis de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information**, avant de rendre sa décision.

En cas de décision autorisant l'installation de vidéosurveillance, la préfète ou le préfet du district concerné doit envoyer une **copie** de celle-ci, accompagnée de toutes les pièces nécessaires, à **la Préposée à la protection des données**. Cette dernière dispose ensuite de la qualité pour recourir à l'encontre de ladite décision auprès du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours, si elle estime que les principes posés par la loi ne sont pas respectés.

Par ailleurs, si un système de vidéosurveillance ne remplit plus les conditions légales, l'autorisation est **retirée** par la préfète ou le préfet du district concerné.

Quelles sont les conditions formelles pour pouvoir déléguer l'exploitation d'une installation à un tiers ?

1. Les conditions de **l'art. 18 LPrD** doivent être respectées :

Art. 18 Traitement des données par un tiers

¹ Le traitement de données peut être confié à un tiers aux conditions cumulatives suivantes :

- a. le traitement par un tiers est prévu par la loi ou par un contrat ;

- b. le responsable du traitement est légitimé à traiter lui-même les données concernées ;
 - c. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.
- ² Le tiers est responsable de la sécurité des données qu'il traite.

2. La délégation de traitement doit avoir été **autorisée** selon la procédure décrite ci-dessus.
3. Des **contrôles réguliers**, visant à s'assurer que les conditions légales sont respectées, doivent être réalisés par le responsable de traitement.

Qui doit remplir le formulaire ?

Le formulaire de demande d'autorisation doit être dûment rempli et complété par la **Municipalité** qui souhaite installer un système de **vidéosurveillance dissuasive** sur le domaine public ou sur son patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique au sens des articles 22 et suivants LPrD. La vidéosurveillance dissuasive est la vidéosurveillance à laquelle on recourt pour éviter la perpétration d'infraction sur un certain lieu (art. 4 al.1 ch.14 LPrD). En cas de doute, l'Autorité de protection des données et de droit à l'information se tient à disposition pour déterminer si l'installation prévue est soumise ou non à autorisation.

De quelle manière est traitée la demande d'autorisation ?

La préfète ou le préfet du district concerné procède à un **examen approfondi** du formulaire de demande d'autorisation, de toutes **les pièces jointes**, etc. Des compléments d'information peuvent être requis auprès de la Commune, de même qu'il est possible de procéder à une visite sur place. Si la demande présente un certain nombre de points problématiques, ceux-ci sont annoncés lors de l'examen de la demande. La préfète ou le préfet du district et la commune concernés tentent de trouver une solution conforme au droit, si cela est possible.

La préfète ou le préfet du district concerné rend ensuite **une décision d'octroi ou de refus** de l'autorisation. Une **copie** doit être envoyée à la **Préposée à la protection des données**.

La décision d'octroi ou de refus peut-elle être contestée ?

Oui. En cas de refus, la Municipalité peut recourir à l'encontre de cette décision auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours. En cas d'autorisation, la Préposée à la protection des données peut recourir auprès de la CDAP dans le même délai.

Où puis-je trouver de plus amples informations sur la vidéosurveillance ?

Vous trouverez des informations et documents types au sujet de la vidéosurveillance sur le site internet de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information (www.vd.ch/videosurveillance).

Contact :

Autorité de protection des données et à l'information
Rue Saint-Martin 6
Case postale 5485
1002 Lausanne
Tél . : 021 316 40 64
info.ppdi@vd.ch